

Commune de **VINASSAN**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 07 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 07 décembre à 18h, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Didier ALDEBERT.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	21	21

Date remise convocation et affichage		
01/12/2022		

Vote		
Pour	Contre	Abstention
21	0	0

Présents :

ALDEBERT Didier, ARTAUD Stéphane, AYMAR Patrick, BARRAU Sylvie, CABROL Christian, CODINA Emmanuelle, DELBOSC Jean-Pierre, FERAL Sophie, FRATICOLA Gérard, FUERTES Victor, FOURGOUS Anne Marie, GARCIA Gérard, IMBERNON Marie, KOPEC Valérie, LAMBOURSAIN Séverine, LOPEZ Quentin, MATUTANO Céline, MITAINE Katia, OURNAC Jean-Louis, RESSEGUIER Nadine, SENEGAS Michel.

Procurations : GRANAL Gilles à ALDEBERT Didier  
ACACIO Nathalie à FERAL Sophie

Secrétaire de séance : LOPEZ Quentin

**N° 2022-047 Convention RAMI du canton de Coursan**

Le Maire,

- Présente la convention de participation au relais d'assistantes maternelles itinérant du canton de Coursan entre les communes de Coursan, Fleury d'Aude, Armissan, Salles d'Aude, Vinassan.

Depuis 2012 les communes proposent un lieu d'accueil et d'accompagnement des enfants, des parents et des assistantes maternelles. Ce projet a été porté et financé par la CAF de l'Aude.

- Propose à Vinassan, Commune partenaire de renouveler les services du RAMI pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de son Président,  
Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTTE** la convention de participation au relais d'assistantes maternelles itinérant et autorise le Maire à la signer.
- **ENGAGE** la Commune de Vinassan à régler sa participation financière conformément à la convention dans son article 2

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Au registre sont les signatures Au registre sont les signatures.

Le Maire

Didier ALDEBERT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :  
- le recours administratif gracieux auprès de la commune  
- le recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier